

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°249 DU 01/03/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme A née L M
Maître Patrice D. GUEU

C/

M. A J
Cabinet ASSAMOI
N'guessan Alexandre

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions écrites du ministère public ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 18 Mai 2016, Mme A née L M a attrait M. A J devant la juridiction de ce siège pour voir annuler le jugement civil contradictoire n° 155 rendu le 18 Octobre 2016 par la section de Tribunal de Tiassalé qui a statué ainsi qu'il suit:

« Déclare A J recevable en sa requête ;

Prononce le divorce des A J et de A née L M aux torts exclusifs de l'époux ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux ;

Commet pour y procéder, Maître ASSALE Tanoh Jean Marie, Notaire à Abidjan Plateau, avenue chardy, immeuble le Roussel, 2^{eme} étage 04 BP 2891Abidjan 04, tel/ 20217080 ;

Dit n'y avoir lieu a pension alimentaire ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans le journal d'annonces légales, ainsi que mention du dispositif dudit jugement en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, le tout à la diligence du Ministère Public ;

Condamne A J aux dépens » ;

Au soutien de son appel, Mme A née L M sollicite l'annulation de la décision entreprise pour avoir statué ultra petita ;

En effet, elle fait valoir que le tribunal a après avoir affirmé que les faits reprochés à l'épouse par l'époux demandeur en divorce n'existent pas, a prononcé le divorce aux torts de l'époux, alors qu'elle n'a formulée aucune demande reconventionnelle ;

Elle précise qu'elle s'est toujours opposée au divorce ;

Elle estime que c'est à tort, eu égard à ce qui précède que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

Elle sollicite par conséquent l'annulation de la décision entreprise, de sorte que sur évocation, la Cour au principal déclare irrecevable l'action en divorce de Mr A J et au subsidiaire le déboute de sa demande en divorce ;

Pour sa part, Mr A J expose que son épouse ayant découvert l'existence des enfants qu'il avait eu hors mariage a malgré les multiples démarches faites pour implorer son pardon porté plainte contre lui et la mère desdits enfants devant le juge d'instruction de Tiassalé pour les faits d'adultère et de complicité d'adultère, laquelle procédure est aujourd'hui pendante devant la Cour Suprême ;

Il affirme par ailleurs, qu'hormis la procédure judiciaire, elle ne s'est pas privée d'exposer publiquement les problèmes du couple, l'humiliant ainsi une fois de plus ;

Il fait valoir que les faits d'injures graves reprochés à son épouse tout comme ceux d'adultère à lui reprochés étant établis, le jugement entrepris mérite confirmation, et ce, conformément à l'article 10 bis in fine, de la loi relative au divorce et à la séparation de corps, qui prescrit que même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux, si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et l'autre ;

Répliquant, Mme A née L M précise que non seulement, elle n'a jamais exposé les problèmes de leur couple sur la place publique, mais mieux, elle n'a jamais engagé une procédure judiciaire contre son époux, en attestent le jugement et l'arrêt correctionnel produits au dossier de la procédure ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Mme A née L M a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du CPCCA ;

Sur la recevabilité de l'appel

Mme A née L M a relevé appel dans les formes et délais légaux ;
Il sied de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

De l'annulation de la décision querellée pour avoir statué ultra petita

Mme A née L M sollicite l'annulation de la décision entreprise ;

Elle argue qu'elle n'a formulé aucune demande reconventionnelle en divorce de sorte que le tribunal, en prononçant le divorce aux torts exclusifs de l'époux après avoir rejeté les griefs allégués à son égard par ce dernier, est allé au-delà de la requête qui lui avait été soumise ;

Il y a lieu de souligner que la motivation, c'est -à- dire le raisonnement juridique qui fonde la décision du tribunal ne peut pas être assimilée à un chef de demande ;

Or, les griefs excipés se rapportent à l'argumentaire du juge statuant sur la demande en divorce de M. A J ;

Dès lors, faute pour l'appelante de rapporter la preuve que le tribunal a statué sur une chose non demandée, il sied de la débouter de sa demande en annulation du jugement entrepris;

Sur la demande en divorce

M. A J sollicite le divorce d'avec son épouse pour les faits d'injures graves, prétextant que celle-ci a porté plainte contre lui pour les faits d'adultère et a exposé sur la place publique le fait qu'il a des enfants adultérins ;

Mme A née L M tout en réfutant ces faits, déclare qu'elle ne veut pas divorcer et qu'elle n'a pas formé de demande reconventionnelle devant le premier juge;

Il résulte des pièces du dossier, notamment du jugement correctionnel n° 292/2013 rendu le 24 Juillet 2013 par le tribunal de Tiassalé et de l'arrêt n° 1185 rendu le 23 juillet 2014 par la Cour d'Appel de ce siège, que seule Mme T A , mère des enfants adultérins a fait l'objet d'une plainte, pour les faits de complicité d'adultère ;

Ainsi, M. A J qui, au cours de cette instance, n'a été entendu qu'en qualité témoin est malvenu à considérer ce fait comme une injure grave cause de divorce, étant entendu qu'il n'a fait que déférer à une injonction de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure où son audition s'est avérée nécessaire ;

Et puis, les injures graves s'entendent de termes ou d'attitudes outrageants, méprisants ou diffamatoires ce que l'intimé n'a pas démontré en l'espèce ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer que les griefs allégués à l'encontre de l'appelante ne sont pas établis ;

Par ailleurs, il y a lieu d'affirmer que le premier juge s'est mépris en prononçant le divorce des époux A aux torts exclusifs de l'époux alors même qu'il a rejeté la demande de celui-ci pour absence de preuves et que l'appelante n'a formulé aucune demande reconventionnelle ;

Dès lors, infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau, dit qu'il n'existe aucune cause de divorce et déboute M. A J de sa demande en divorce ;

Sur les dépens

L'intimé succombant ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Mme A née L M recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

La déboute de sa demande en annulation du jugement entrepris ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'il n'existe pas de cause de divorce ;

Déboute M. A J de sa demande en divorce ;

Le condamne aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{eme} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.